

ARRETE DU MAIRE D'AMANCY N° 2024-094

Arrêté réglementant temporairement la circulation Route de la Roche

Le Maire de la commune d'AMANCY,

VU les articles L 2213-1 à L2213-6 du C.G.C.T ;

VU les articles 131-12 et 131-13, R 610-3 et R 610-5 du Code pénal ;

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU la demande présentée par l'entreprise SPIE Citynetworks en vue de réaliser des travaux d'hydrocurage de conduite de réseau et tirage d'un câble de fibre optique

VU les modalités d'exploitation arrêtées pour réaliser les travaux projetés,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,

CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises y intervenant,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la Route de la Roche entre le numéro 90 et l'intersection avec la Route de Bonneville.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Le 02 juillet 2024, sur la Route de la Roche entre les n°90 et l'intersection avec la Route de Bonneville, la circulation des véhicules de toutes catégories s'effectuera par alternat manuel indiqué par des panneaux C15/B18

ARTICLE 2

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier, et les dépassements y seront interdits, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 3

La signalisation et le balisage du chantier seront mis en place et entretenus par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services municipaux.

ARTICLE 4

L'accès des riverains sera intégralement maintenu.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi par la Gendarmerie et tout autre agent compétent.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la porte de la mairie et sur place, sera transmise à :

La société SPIE Citynetworks
Proximité
CERD
CCPR

Fait à AMANCY le 28 juin 2024

**L'adjoint au Maire délégué,
Christophe VIANDAZ**



*Certifié exécutoire
Affiché le 28 juin 2024*